

Arrêt

n° 320 436 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 20 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique somali (Issa). Vous êtes née le [...] à Djibouti et êtes de religion musulmane.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants :

A l'âge de 9 ans, vous subissez une mutilation génitale en même temps que votre sœur, de deux ans plus âgée. Votre sœur décède d'une hémorragie suite à l'excision. A l'adolescence, vous décidez de militer contre les mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti.

Vous fondez l'association « [J. F. L. D.] » le 18 novembre 2016 avec quatre amies, et avec le soutien de [F. A.], fonctionnaire d'Etat travaillant à l'UNFD. Suite à ces activités, vous êtes convoquée une première fois par la police, le 15 février 2017. Vous vous rendez à cette convocation où vous êtes frappée au point de vous

évanouir. Vous vous réveillez au centre de détention de Nagad où vous êtes incarcérée durant 4 jours. Vous subissez des violences de la part d'un homme nommé [M. F.]. Après cette expérience, vous tombez en dépression et êtes suivie par un psychologue. Vous reprenez néanmoins vos activités militantes quelques mois plus tard.

Le 17 mars 2018 vous recevez de nouveau une convocation de la police. Vous décidez de ne pas vous y rendre, mais des policiers viennent vous enlever à votre domicile le 20 mars 2018. Vous êtes alors emmenée de nouveau au centre de détention de Nagad où vous restez une semaine. Vous subissez encore des violences, mais également des attouchements sexuels et des tortures.

Vous poursuivez néanmoins votre activité militante, de manière plus discrète et le 9 janvier 2019, vous êtes agressée à l'Université par une dizaine de personnes en raison de vos actions anti-MGF. Vous portez plainte le lendemain mais celle-ci est classée sans suite.

En avril de la même année, votre père vous annonce vouloir vous marier de force à l'un de ses amis. Il compte vous « remettre dans le droit chemin » suite aux problèmes que vous causez selon lui. Dans un premier temps vous refusez puis vous acceptez sous la pression familiale. Mais cet homme est marié et en instance de divorce. Votre père exige que le divorce soit réglé avant votre mariage. Celui-ci est prévu pour novembre 2019.

En concertation avec votre mère, vous cherchez un moyen de fuir Djibouti. A cette fin, vous postulez à plusieurs universités françaises pour poursuivre vos études en Master. Vous êtes acceptée à l'université d'Amiens où vous vous inscrivez afin de bénéficier d'un visa étudiant et ainsi pouvoir quitter Djibouti. Vous arrivez en France le 20 septembre 2019 par avion, de manière légale grâce à votre passeport et votre visa étudiant. La personne qui devait vous attendre à l'aéroport n'est pas là. Vous vous rendez alors dans une auberge de jeunesse pendant 3 jours. A cours d'argent, vous dormez ensuite dans le métro pendant deux nuits. Vous rencontrez alors un homme qui parle somali et qui vous dirige vers une association installée à Besançon. Vous restez à Besançon durant deux mois avant de vous diriger vers la Belgique, où vous savez que votre sœur réside.

Vous arrivez en Belgique par voiture le 1er décembre 2019 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 5 décembre 2019. Arrivée dans un centre ouvert, vous rencontrez une Djiboutienne qui connaît votre sœur. Vous prenez contact avec cette dernière et vous logez chez elle depuis lors.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité djiboutienne, votre passeport accompagné du visa ayant permis d'arriver en France, une attestation médicale des MGF que vous avez subies, deux convocations de la police djiboutienne, une attestation de participation à un séminaire du Rotaract consacré aux MGF à Djibouti, deux attestations de participation aux activités du GAMS, une attestation de réussite au diplôme de licence à l'Université de Djibouti et les relevés de notes correspondant à ce diplôme.

Le 14 janvier 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée principalement sur la manque de crédibilité générale de vos déclarations. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 284.125 rendu le 31 janvier 2023. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 9 juin 2023, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous maintenez la même crainte que celle invoquée dans le cadre de votre première demande.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez une attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (L.D.D.H.) datée du 25 mars 2023, un acte charien de mariage, et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez signalé souffrir de troubles psychologiques. Cependant, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas

suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques, position qui avait été confirmée par le CCE, lequel avait estimé, à cet égard, que :

« le Conseil relève que, dans la fiche d'enregistrement de la demande de protection internationale de la requérante datée du 20 décembre 2019, il est seulement coché que la requérante est « isolée » dans la section « vulnérabilité » et que la rubrique « victime de violence physique, psychologiques, sexuelles » n'est pas cochée (v. dossier administratif, pièce n°26) . En outre, dans le document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » complété à l'Office des étrangers en date du 16 juillet 2020, il est explicitement mentionné que la requérante « n'a pas de besoins procéduraux » (v. dossier administratif, pièce n°24). Ainsi, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil psychologique de la requérante et de besoins procéduraux spéciaux durant ses entretiens. Par ailleurs, s'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, la requête échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets de la requérante, en quoi la partie défenderesse aurait pu y répondre et quel impact concret et notable ce manquement a eu sur sa demande de protection.

[...]

En outre, bien que la partie requérante estime que les difficultés de la requérante à relater son vécu n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas dans les documents précités d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; ils sont, en effet, muets à cet égard. Ainsi, Il n'est pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

[...]

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Djibouti. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées ».

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous ne présentez aucun document ni ne faites état d'aucun nouvel élément qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Concernant les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci se basent exactement sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre première demande, pour lesquels tant le CGRA que le CCE avaient estimé qu'ils n'étaient pas fondées, au motif que votre récit manquait de crédibilité.

Ainsi, dans son arrêt, le CCE stipulait, entre autre, que :

« Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que ces deux convocations ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Dans sa requête, le Conseil constate que les explications avancées

par la partie requérante à cet égard ne permettent pas de renverser ce constat. Il en va de même en ce qui concerne l'identification précise du signataire de ces convocations. En effet, en tout état de cause, le fait que ces convocations ne comportent pas le nom de leurs signataires empêche leur authentification.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les autorités djiboutiennes délivrent un passeport en mai 2017 à la requérante alors que celle-ci était déjà dans le collimateur de la police. L'explication de la partie requérante, selon laquelle il n'y a pas de base de données communes entre la police et l'administration responsable de la délivrance des passeports, n'est nullement étayée et ne suffit pas à convaincre le Conseil.

Par conséquent, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

[...]

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

[...]

5.10. Ainsi, si elle estime que l'engagement de la requérante contre les mutilations génitales féminines au Djibouti apparaît sincère, la partie défenderesse remet en cause le degré de celui-ci pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse et soutient [...]. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les explications avancées par la partie requérante en ce qui concerne le milieu étudiant djiboutien ne suffisent pas à elles seules à justifier le fait que la requérante ne connaisse pas les noms des membres de son association proches d'elle étant donné qu'elle dit avoir pris elle-même l'initiative de créer cette association (v. dossier administratif, pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p.12). En outre, le Conseil relève que la requérante est toujours en contact avec les autres membres de l'association qu'elle connaît depuis au moins la fin de l'année 2016 et que leurs noms complets sont inscrits dans le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association déposés par la partie requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante devait connaître les noms des membres proches d'elle.

Ensuite, s'il est vrai que le procès-verbal de l'assemblée générale corrobore les déclarations de la requérante notamment en ce qui concerne les fonctions des membres de son association, le Conseil constate également que celle-ci a été nommée secrétaire générale et aurait signé ce document, alors même que son nom n'est pas repris dans la liste des membres présents lors de l'assemblée générale en question. Il estime dès lors qu'il convient d'être prudent quant à la force probante de ce document. Enfin, en tout état de cause, les statuts de l'association ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale n'attestent en rien des problèmes invoqués et de la crainte de la requérante en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même si l'engagement de la requérante contre les mutilations génitales féminines apparaît sincère, ses déclarations et les documents déposés ne permettent pas d'établir, à ce stade-ci de sa demande de protection internationale, un engagement politique fort au sein de cette association tel que la requérante serait ciblée par ses autorités du fait de celui-ci.

5.11. Ainsi, s'agissant de la répression policière et des mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de ses autorités, la partie défenderesse considère que les éléments relatifs à ceux-ci sont peu crédibles. Elle estime notamment que le récit de la requérante concernant ses arrestations et ses détentions est très peu circonstancié, superficiel et stéréotypé. De surcroît, elle relève que celui-ci est invraisemblable eu égard à la loi et la politique des autorités djiboutiennes concernant les MGF.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que [...]. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne les statuts de l'association, les deux lettres de convocations au commissariat de police et l'attestation de participation à une séance de sensibilisation organisée par le Rotaract, le Conseil renvoie aux considérations prises à leurs égards supra (v. ci-avant points 5.4. et 5.10.) et rappelle que ces documents ne permettent pas d'attester des faits allégués. Il précise également à cet égard que le fait que les dates mentionnées dans les deux convocations de police concordent avec les déclarations de la requérante ne suffit pas à lui seul à démontrer la réalité des problèmes invoqués.

Ensuite, si la partie requérante justifie certaines incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante (v. requête p.14 à 16), le Conseil constate que celles-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil estime qu'en tout état de causes les déclarations de la requérante concernant ses détentions, reprises notamment dans la requête, sont très peu circonstanciées, peu spécifiques et ne témoignent pas d'un réel vécu. À cet égard, la partie requérante se limite à rappeler les déclarations de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de celles-ci portée par la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit de la requérante concernant ses détentions et de rétablir sa crédibilité.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ait été incarcérée et détenue par ses autorités en raison de son militantisme contre les MGF au vu de la loi et la politique des autorités djiboutiennes concernant ces dernières. Il ressort en effet des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties que le code pénal de Djibouti criminalise la pratique des MGF dès 1995 et qu'il est complété par la loi n°55 de 2009 relative à la violence faite aux femmes.

Par ailleurs, l'État djiboutien s'est officiellement engagé à lutter contre les mutilations génitales féminines par une série d'initiatives successives. Ainsi en 1997, la lutte contre les MGF est déclarée comme constituant une priorité de santé publique. Depuis 2008, les services gouvernementaux ainsi que diverses organisations telles que l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes ont organisé et participé à des campagnes de sensibilisation du public pour mieux faire connaître les méfaits des MGF, en collaboration avec l'UNJP (Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision). Les différentes actions de lutte contre la pratique des MGF sont coordonnées, depuis 2009, par le Comité National pour l'Abandon Total de toutes Formes d'Excision. Celui-ci lance en 2016 une stratégie nationale pour l'abandon total de toute forme d'excision (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « informations sur le pays », document n°2). L'ensemble de cette action contre les MGF est coordonnée par l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), dont la présidente est l'épouse du président djiboutien (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « informations sur le pays », document n°1).

En outre, le Conseil constate que le rapport du Département d'État des États-Unis intitulé « 2020 Country reports on Human Rights Practices : Djibouti » du 30 mars 2021, annexé à la requête de la partie requérante, mentionne que le gouvernement djiboutien soutient les efforts déployés par les ONG nationales et internationales afin de fournir une formation et une éducation sur les effets néfastes des MGF (v. requête, pièce n°21).

Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort de cette même documentation que, malgré quelques améliorations, l'application des lois ainsi que la politique djiboutienne concernant les MGF font face à de nombreux obstacles et ne permettent pas de condamner effectivement les tenants de cette pratique au Djibouti.

Cependant, à la lecture des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que l'État djiboutien exerce une répression contre les militantes luttant contre cette pratique, en particulier avec la violence que décrit la requérante dans son récit, au vu notamment de l'engagement officiel de ce même État et d'ONG dans la lutte contre les MGF. À cet égard, le Conseil relève également que l'article 7 du Code de procédure pénale précise comment toute association dont l'objectif statutaire est la lutte contre les MGF peut exercer les droits reconnus aux victimes

de cette pratique (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « informations sur le pays », document n°2). Au vu de l'ensemble des éléments précités, le Conseil considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les organisations de lutte contre les MGF sont protégées par la loi djiboutienne.

Le Conseil constate par ailleurs que les informations objectives versées par les deux parties ne font mention d'aucun cas de militante qui aurait été persécutée ou inquiétée en raison de son militantisme contre les MGF en particulier. De surcroît, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'État djiboutien exerce une répression contre les militantes luttant contre cette pratique avec une violence accrue et que les ONG officielles qui militent contre les MGF sont en réalité là pour couvrir l'État et montrer au monde extérieur que le milieu associatif est impliqué, n'est étayée par aucun élément concret.

Par conséquent, le Conseil estime que le fait que la requérante soit détenue par ses autorités en raison de son militantisme contre les MGF est invraisemblable au vu des informations objectives relevées supra, d'autant plus que la requérante ne présente pas un engagement politique fort au point qu'elle serait ciblée par ses autorités du fait de celui-ci. Les détentions invoquées par la requérante ne peuvent dès lors être tenues pour établies.

5.12. Ainsi encore, s'agissant de la crainte liée au mariage forcé imposé par son père, la partie défenderesse considère que le récit que la requérante en fait n'est pas crédible, en particulier au vu de son milieu social et familial. Elle estime également que cette crainte vis-à-vis de sa famille n'est plus d'actualité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que [...]. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil constate que le militantisme de la requérante contre les MGF et ses détentions en raison de celui-ci sont des éléments clés du récit de la requérante étant donné que cette dernière soutient que c'est suite à ses actions militantes et à ses détentions que son père a décidé de la marier de force (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.13). Or, le Conseil rappelle à cet égard que la requérante ne présente pas un engagement fort en ce qui concerne son militantisme contre les MGF et que ses détentions en raison de celui-ci ne sont pas tenues pour établies. Ainsi, il estime que le mariage forcé de la requérante par son père pour ces motifs ne l'est pas davantage, à ce stade-ci de sa demande, de sorte qu'il ne convient pas de s'y attarder. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir la réalité de ce mariage forcé. Dès lors, celui-ci ne peut pas être tenu pour établi.

Pour le surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de la situation de coupure totale entre ses deux parents que la requérante décrit (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.15 à 16), elle n'a plus de compte à rendre à son père. La capacité de pression de son père à son égard a radicalement changé depuis son départ de la maison et sa quasi-disparition. Au vu de cette nouvelle situation, le Conseil estime que son père n'est plus en mesure de lui imposer un mariage forcé en cas de retour au Djibouti.

Quant au fait que, malgré sa séparation de la mère, ce dernier serait en colère et voudrait laver son honneur suite à la fuite de la requérante, le Conseil constate à nouveau que cela suppose que les problèmes invoqués par la requérante ainsi que mariage forcé soient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. Ainsi enfin, en ce qui concerne l'excision de la requérante, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'elle ait subi une mutilation génitale dans les conditions qu'elle a décrites. Cependant, elle estime que celles-ci ne peuvent conduire à lui accorder la protection internationale. D'une part, la partie défenderesse considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que la requérante a subie dans l'enfance ne se reproduira pas. D'autre part, elle relève que la requérante n'a pas démontré connaître une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour au Djibouti serait envisageable en raison des séquelles psychologiques dues à la mutilation génitale subie par le passé.

La partie requérante conteste cette analyse et [...]. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications

Tout d'abord, le Conseil relève que, si l'excision constitue bien une persécution, rien n'indique que celle-ci puisse se reproduire étant donné que la requérante elle-même n'invoque pas lors de ses entretiens personnels la crainte d'être à nouveau excisée (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.13 et pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p.18) et que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant d'établir l'existence d'un tel risque. En effet, la partie requérante se limite en substance à invoquer les menaces de son père et

précise en outre que cela dépend également de l'homme à qui elle serait mariée au Djibouti qui pourrait vouloir que sa femme se soumette à une infibulation.

À cet égard, le Conseil relève qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante pourrait vivre avec sa mère qui s'est toujours opposée au mariage forcé qu'elle dit craindre et que celui-ci ainsi que les menaces de son père qui en découlent ne sont d'ailleurs pas tenus pour établis. Ainsi, rien n'indique que la requérante ne pourrait pas choisir son mari ou qu'elle serait mariée de force, de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le futur mari de la requérante pourrait vouloir qu'elle se soumette à une infibulation est purement hypothétique à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

Quant au fait que la requérante souffrirait d'effets secondaires physiques et mentales directement causés par l'excision qui perdurent aujourd'hui, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est invisable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancé en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée : Le certificat médical daté du 12 décembre 2019 relève que la requérante a subi une mutilation de type II, mais il ne mentionne aucune séquelle physique (v. dossier administratif, pièce n°28, farde « documents », document n°9). Quant aux attestations psychologiques déposées par la requérante, le Conseil renvoie aux considérations prises supra à leurs égards et, plus particulièrement, au fait que le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale (v. ci-avant, point 5.9.) et donc, de son excision.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante concernant les séquelles de son excision (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.13 et pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p.12) ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de celle-ci sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant invisable tout retour dans le pays où elle a subi ces mutilations. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des séquelles de la requérante, il estime toutefois que ses propos ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante gardent de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant invisable tout retour dans le pays où elles a subi une mutilation génitale. En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents déposés au dossier administratif que la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'excision qu'elle a subie. 5.14. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision subie par la requérante, cette dernière n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Par ailleurs, comme exposés supra, la requérante n'a pas invoqué elle-même de risque de réexcision dans son chef et le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. 5.15. Quant aux articles et documents joints à la requête, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées supra. »

Suite à cet arrêt du CCE, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Or, dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie exactement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si le nouveau document que vous produisez permet de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant l'attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (L.D.D.H.) datée du 25 mars 2023 (document 1, farde verte), le CGRA souligne que, contrairement à ce que vous affirmez (voir document « résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents, questionnaire OE), ce document est une copie et non un original, ce qui se vérifie aisément au vu du sceau de la ligue et de la signature de son auteur. Or, un tel document est aisément falsifiable. D'autre part, sur le fond, notons que cette attestation est lapidaire et se borne à faire mention d'un ou deux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale, sans citer aucune source ni apporter aucun élément de preuve quant à ces faits allégués.

Par ailleurs, le CGRA reste en défaut de comprendre pour quelle raison la L.D.D.H., laquelle prétend connaître votre cas et les problèmes que vous auriez rencontrés à Djibouti, n'intervient pourtant dans votre dossier qu'en mars 2023, soit presque quatre années après votre fuite du pays, sans que ne figure à votre dossier le moindre début d'explication quant à cette intervention tardive. Dès lors, la force probante de ce document est tellement faible qu'elle ne permet pas de rétablir la réalité des faits invoqués ; vos déclarations à ce sujet étant jugées non crédibles, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant de l'acte charien de mariage (document 2, farde verte), le CGRA souligne d'emblée qu'il comporte plusieurs erreurs qui l'amènent à considérer qu'il s'agit d'un faux : « MINISTÈRE », « établir » « compromette », « lieu at date de naissance », « registre », « quatrième », « sceau at signature du Maadoun ». En effet, de telles erreurs, sur un document officiel, sont hautement improbables et sont de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité. Par ailleurs, là encore, le CGRA reste en défaut de comprendre pour quelle raison vous ne produisez ce document qu'en juin 2023, alors que ce mariage aurait été contracté en octobre 2019, soit presque quatre années auparavant. Ce constat est particulièrement valable attendu que depuis votre départ du pays, vous êtes toujours resté en contact avec votre mère : « je contacte très régulièrement ma mère [M. Z.] (1 à 2x par semaine) pour prendre de nouvelles de la famille » (point 22, questionnaire OE) ; et que c'est d'ailleurs via son intermédiaire que vous obtenez ce document : « par l'intermédiaire d'une connaissance [...] qui me les a remis en main propre. Cette dame se trouvait en vacances en Ethiopie, et son mari qui vit à Djibouti a été chercher ces documents chez ma mère et lui a remis ensuite. J'avais prévenu ma mère que ce monsieur se présenterait chez elle pour les prendre » (point 19, questionnaire OE). Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors que ce mariage a eu lieu le 10 octobre 2019, il ressort de vos déclarations faites lors de vos entretiens avec le CGRA en août et septembre 2021 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, que vous ignoriez avoir été mariée (p.15, NEP 14/09/2021). Or, attendu que vous avez toujours gardé des contacts avec votre famille à Djibouti, et particulièrement votre mère, qui vous a soutenue dans votre refus d'être mariée de force, il est tout à fait invraisemblable que lors de vos entretiens avec le CGRA, vous ignoriez que vous aviez été mariée de force deux années auparavant.

Enfin, le rapport médical (document 3, farde verte) se borne à mentionner que vous vous plaigniez d'attouchement sexuel répétitif ; autrement dit, il ne fait que reprendre vos propos, lesquels ont été jugés dépourvus de crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers

dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Dès lors, en tout état de cause, dans la mesure où ce document ne permet pas d'établir à suffisance un lien entre vos problèmes médicaux et les faits allégués, il n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque en cas de retour dans son pays une crainte de mariage forcé et une crainte en raison de son militantisme contre les mutilations génitales féminines.

3.2. La requérante invoque un premier moyen de droit pris de la violation :

« [...] Des articles 48/3, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- De l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- De la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de son article 60 ;
- Des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- Des articles 10 et 13 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

La requérante invoque un deuxième moyen de droit pris de la violation :

« [...] Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, "L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers", ADDE, 2018.

4. Témoignage de Madame [O. A. A.], daté du 1er janvier 2024 et copie de son document d'identité

5. NANSEN, « Shadow Report on the implementation of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in Belgium », publié le 6 octobre 2022 et disponible sur : 220909-NANSEN-Shadow-Report-on-the-implementation-of-CEDAW-in-Belgium_def.pdf (nansen-refugee.be)

6. Copie des notes d'audition de la requérante au CGRA, à l'occasion de sa première demande de protection internationale

7. Cour nationale du droit d'asile, arrêt n°22026218 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) Acte charien de mariage de [R. B. E.] [...]

2) Acte charien de mariage

3) Carte d'identité de [O. A. E.] et échanges de mails ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2024, déposée après l'audience, la requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Des photos des activités de sensibilisation aux mutilations génitales féminines qu'elle organise en Belgique.

- Les témoignages de Mmes [N. A. I.], [H. H. M.] et [S. O. A.] ainsi que la copie de leur carte d'identité.
- La décision de reconnaissance du statut de réfugié de Madame [R. B. E.], rendue par la Cour Nationale Du droit d'Asile Français (ci-après 'CNDA') le 10 avril 2024 ».

Ces documents déposés après la clôture des débats - ne justifiant cependant pas la réouverture de ceux-ci - ne répondent pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 décembre 2024, déposée après l'audience, la requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Une attestation de présence à une activité du GAMS

- Une carte de membre du GAMS
- Un témoignage du GAMS
- Un témoignage de Cilsore ».

Ces documents déposés après la clôture des débats - ne justifiant cependant pas la réouverture de ceux-ci - ne répondent pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.4. La question en débat consiste dès lors à examiner si la requérante a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance en cas de retour dans son pays une crainte de mariage forcé et une crainte en raison de son militantisme contre les mutilations génitales féminines.

5.6. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de la requérante, la partie défenderesse estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est produit par la requérante qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

5.7. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse

s'avère lacunaire et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des motifs de crainte invoqués par la requérante.

5.8. En effet, il convient de relever que la requérante présente notamment à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale un acte de mariage "*charien*" qui atteste selon elle du fait qu'elle aurait été mariée de force en son absence. La partie défenderesse remet en cause l'authenticité de ce document pour différentes raisons de formes (notamment « *MINISTÈRE* », « *établir* » « *compromette* », « *lieu at date de naissance* », « *registre* », « *quatrième* », « *sceau at signature du Maadoun* »).

Or, la requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, différents exemples d'actes de mariages "*charien*". Si ces documents ne sont pas tous identiques, le Conseil remarque qu'ils présentent certaines similitudes avec le document déposé par la requérante, notamment quant aux erreurs de forme relevées par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que la requérante déclare avoir quitté le Djibouti en septembre 2019, notamment car elle était menacée par son père d'être mariée de force. Or, l'acte de mariage "*charien*" qu'elle dépose a été rédigé en octobre 2019, soit après son départ du pays (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce 11/2). Si cet acte s'avère être authentique, le Conseil estime qu'il pourrait constituer un commencement de preuve du fait que la requérante aurait pu être mariée de force. Ce document, au vu des points de comparaison apportés par la requérante, est un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.9. En outre, interrogée lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare être investie en Belgique dans la lutte contre les mutilations génitales féminines.

Par ailleurs, elle dépose, après l'audience, différents documents attestant, selon ses dires, son implication politique à cet égard. Si le Conseil ne prend pas en considération ces documents qui ont été déposés après la clôture des débats, il constate que ce militantisme était avancé par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et il estime en conséquence nécessaire d'instruire la question du militantisme de la requérante en Belgique et d'analyser son éventuel impact sur sa crainte.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Par ailleurs, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

président de chambre,

greffier.

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE